

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX ABORDS DU FORON

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,
- Suite aux dégradations survenues sur les berges du bord du Foron après l'épisode des crues début mai 2015,
- Considérant que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer l'accès aux abords du Foron en particulier le long du parcours santé,
- Pour des motifs impérieux de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'accès aux abords de la rivière « Le Foron » est totalement interdit aux usagers en particulier au niveau du parcours santé.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE, et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE (74),
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE (74),
- Au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES (74),
- Au service de l'ONEMA, police de l'eau.
- Au SM3A - 56 place de l'Hôtel de ville - 74130 BONNEVILLE,
- Au service technique de la Commune de FILLINGES (74).

Fillinges, le 7 mai 2015

Le Maire,
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte
Affiché le 7/05/2015

La présente décision est délivrée à titre précaire et révoquant, elle peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).